**Cercle Equestre**

**Equirelais Asbl**

**Contrat prairie *Tél.: 04-366.10.00***

Etabli selon les critères de l’union professionnelle nationale des exploitants de manège. (mise à jour, mai 2023)

Entre :

L’asbl Equirelais

Rue aux piedroux, 100

4032 Chênée

R. C. Lg.

TVA : BE 0845 414 485

*D’une part, ci-après nommé “le loueur”*

Et:

M. – Mme …………………………………………………

Tél.: …………………………………………………………..

Adresse :…………………………………………………….

Registre national : ……………………………………..

Mail : …………………………………………………………

*D’autre part, ci-après nommé “le locataire”*

***Nom du cheval : ………………………………………………………..***

Vétérinaire : ………………………………..........……………… Tél. : ……………………………….........

Maréchal.  : ………………………………..........……………… Tél. : ………………………………......…

* Le locataire reconnaît avoir reçu le règlement d’ordre intérieur.
* Le locataire accepte que le loueur puisse appeler le vétérinaire en cas d’urgence si le locataire n’est pas joignable.

Date du début du contrat : ………………………………………………….. à durée :

* indéterminée
* Déterminée jusqu’au …………………………………………

**Il a été convenu ce qui suit :**

**1.Paiement**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pension sortie  | Paddock  | Prairie |
| * 2x semaine -> 20€
 | * 1 mois -> 120€
 | * 1 mois -> 220€
 |
| * 5x semaine -> 80€
 |  |  |

**Le paiement doit avoir lieu avant le 10 du mois en cours.**

**Un mois de caution sera demandé à la première location, celui-ci sera déductible sur le dernier mois de la saison.**

Le défaut du paiement du prix de location à l’échéance entraîne de droit et sans constitution en demeure, la redevabilité d’un intérêt moratoire de 10% par mois commencés de retard.

En cas de défaut de paiement, les montants repris ci-dessus seront en outre majorés d’une indemnisation forfaitaire de 15% sur la partie non payée, avec un minimum de 100€ et ce, en application de l’article 1152 du code civil, en vue d’indemniser intégralement et forfaitairement le préjudice complet résultant du défaut de paiement.

|  |  |
| --- | --- |
| Le prix de la pension comprend :  | Le prix de la pension ne comprend pas :  |
| **Pension sortie**  |
| * La sortie par les soins du loueur
* Le retour au box par le loueur
* Le cheval est lâché au pré environ 1h30 de mai à octobre
* Le cheval est lâché dans le manège environ 30 min. l’hiver
* Le cheval est lâché seul sauf si accord avec le propriétaire
 | * Le changement de guêtres, couvertures, …
* La responsabilité en cas d’accidents sur le cheval ou sur autrui
 |
| **Paddock de jour**  |
| * L’accès à un paddock privatif pendant les heures d’ouverture
* 3 chevaux maximum par paddock
* Obligation de garder les paddock fermés (même vides) pour l’électricité
* 1 responsable désigné par paddock
 | * La mise au paddock et la rentrée par le locataire
* Les réparations du paddock en cas de dégâts
* Les frais d’aménagements spéciaux sous accord de la Direction
 |
| **Prairie H24** |
| * Le stationnement des chevaux jours et nuits durant la belle saison,

De mai à octobre en fonction du temps* La prairie est équipée d’eau, de rubans électrique en état et d’un abris.
* L’accès aux pistes, douches et prairies sous les conditions du R.O.I.
 | * Les réparations de la prairie en cas de dégâts
* Les frais d’aménagements spéciaux sous accord de la Direction
* Les frais maréchal, vétérinaire, soins spécifiques, …
* La réservation d’un box l’hiver pour les pensions extérieures
* Une sous location de la prairie
 |

Le loueur s’engage à louer une prairie propre et sécurisée.

***Pour toute nouvelle location de paddock ou pension sortie, le responsable du cheval fera sa demande avant le 15 du mois précédent.***

Dans le cas d’une augmentation du prix de la pension, le loueur s’engage à prévenir le locataire d’une éventuelle augmentation.

1. **Fin du contrat**

Le contrat est résiliable par l’une ou l’autre des parties moyennant le respect d’un délai de préavis d’un mois de calendrier, donné par envoi recommandé et avant la fin du mois précédent celui du préavis.

Dans le cas d’un départ suite à une vente, le préavis sera d’application.

En outre, le loueur peut rompre la présente location sans préavis si le locataire venait à lui porter préjudice.

1. **Absence**

En cas d’absence du cheval :

* Quelques jours (concours, stages, etc.) -> il n’y aura pas de remboursement de la pension.
* Plus de 15 jours -> discutable au cas par cas.
* Plus d’un mois -> pas de place réservée
1. **Obligations**

Le cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux ni dangereux, exempt de toutes maladies contagieuses. Le propriétaire est dans l’obligation de maintenir son cheval à jour de :

* Vermifuge  -> 4x par an
* Dents -> 1x par an un contrôle doit être fait
* Vaccins -> 1x par an si le cheval ne sort pas de d’infrastructure

(Grippe tétanos + Rhino) -> 2x par an si le cheval sort de l’infrastructure (concours, voyages…) ou si le cheval possède une assurance colique

Le propriétaire veillera régulièrement à l’état de santé de son cheval (psychologique et physique).

1. **Santé et responsabilités sanitaires**

En cas d’urgence, le loueur s’engage à prévenir le locataire de l’état de l’animal. Cependant, si celui-ci ne répond pas, il accepte que le loueur s’occupe de l’équidé en bon père de famille et prévienne le vétérinaire cité au dessus. En fonction de la gravité, le loueur pourra contacter le vétérinaire le plus proche face à la situation.

Le locataire s’engage à laisser le passeport de l’équidé ou une copie au loueur. Selon le règlement AFSCA, en cas de contrôle le locataire doit pouvoir fournir le carnet original endéans les 2 heures. Le locataire vérifiera avant de déposer le carnet que celui-ci est conforme à la règlementation européenne **(identité du cheval, destination finale, vaccination, microchip).**

Le locataire certifie que l’enregistrement du cheval et du détenteur à la CBC-HorseID est en ordre et à jour.

1. **Divers**

Article 1 :

Le locataire est et reste à tout moment responsable de la surveillance de son animal. le loueur ne pourra sous aucun prétexte être tenu responsable ni du dommage subi par l’animal ni des dommages causés par ledit animal.

Quand un animal se serait échappé, le loueur, pour autant qu’il en ait connaissance, pourra prendre toutes les mesures qui s’imposent afin de limiter les dégâts, et ce en tant que mandataire du locataire sans néanmoins encourir quelque responsabilité personnelle que ce soit. Le locataire est également entièrement responsable pour les tiers qui, de son chef, visiteraient le manège. Il est tenu d’informer le loueur de l’identité des personnes pouvant, en tant que ses employés, approcher le bien loué.

Article 2 :

En plus du droit de jouissance strictement privatif sur le bien loué, le locataire jouit naturellement d’un droit de passage par toutes les parties communes du manège. Il doit prendre soin de la propreté de ces parties et ne peut ni les monopoliser sans besoin, ni encombrer le passage de quelques manières que ce soit. Les voitures doivent être garées sur l’aire de parking extérieure. Pour le chargement et le déchargement des animaux et/ ou des marchandises, il pourra obtenir exceptionnellement l’autorisation de pénétrer à l’intérieure des installations. Cette autorisation doit à chaque reprise, être demandée spécifiquement au loueur ou à ses employés. Aucun animal ne peut être laissé en liberté dans le domaine. Le locataire s’engage à respecter les lois de bienséance et de bonne marche du manège, ainsi que la non concurrence vis-à-vis de celui-ci.

Article 3 :

Cette location n’est pas transmissible et toute sous-location est interdite, de même que le prêt à titre gratuit ; cette mesure vise à protéger tout concurrence déloyale à l’égard du manège.

Article 4 :

Le présent contrat ne donne aucun autre droit que les droits qui y sont déterminés. L’attention du locataire est attirée spécialement sur le fait que l’utilisation des pistes de manège n’est pas inscrite dans le présent contrat, mais soumise à un règlement d’ordre intérieur. Le présent contrat ne donne, en outre, aucun droit à l’alimentation ni aux soins des animaux en écurie (nourriture, paille, foin,…) qui seront assurés par des personnes mandatées.

Article 5 :

Le locataire est tenu de veiller spécifiquement à la surveillance médicale des animaux qu’il détient et ce plus particulièrement en vue de sa responsabilité par rapport aux autres locataires.

Article 6 :

Toute infraction aux obligations du locataire mentionnées dans le présent contrat, ou le non-paiement du prix de location et autres charges éventuelles à leur échéance, permet au loueur de rompre le contrat à la charge du locataire, par application de l’article 1184 du code civil. En cas de pareille rupture, le locataire sera tenu de payer en plus de la location en cours, des intérêts et du dommage résultant du défaut de paiement, une indemnisation de relocation égale à trois mois de location.

Article 7 :

Les chevaux vivent en troupeau pour les pensions prairies H24. Il est fortement conseillé au locataire de déferrer son cheval.

1. **Assurance**

Le cheval mis en pension n’est pas assuré par le loueur.

Il appartient au locataire :

* De signaler à son assurance R.C. qu’il possède un équidé pour couvrir tous dégâts que celui-ci pourrait engendrer.
* D’assurer, s’il le désire, son cheval pour la valeur qu’il estime en cas de mortalité.

Pour tous litiges, seul le Juge de Paix de l’endroit où le bien loué est situé, est compétent.

Toutes taxes communales, provinciales ou autres sont à charges du locataire.

***Eventuellement, un avenant à ce contrat pourra être rédigé et sera envoyé par courrier au locataire.***

Rédigé à Chênée, le ………………………………………………. En autant d’exemplaires qu’il y a de parties.

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

**Le locataire Le loueur**

